

# **GE\_GERICHTE ATA/245/2011 vom 12. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_245\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_245_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/245/2011 du 12 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/245/2011 del 12 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 5/8 - A/2023/2009

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 - dans sa teneur au 31 décembre 2010 et art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

août 2010).

### **E. 4**

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels (art. 29a Cst.).

Sur cette base, le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne faisait aucun doute que le défaut de voie de recours judiciaire contre la décision de l'administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour selon l'art. 14 al. 2 LAsi, contrevenait à la garantie constitutionnelle offerte par l'art. 29a Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_41/2010 précité, consid. 4.3.2).

En revanche, cette absence de voie de recours sur le plan cantonal ne violait aucune disposition de droit international (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_41/2010 précité, consid. 4.4).

Étant toutefois tenu d'appliquer les dispositions du droit fédéral, même inconstitutionnelles (art. 190 Cst.), le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt précité

- 6/8 - A/2023/2009 toujours, confirmé la décision d'irrecevabilité d'un recours déposé dans le cadre de l'art. 14. al. 2 LAsi et invité le législateur fédéral à réexaminer la teneur de l'art. 14 al. 4 LAsi afin qu'il trouve une solution conforme à la Constitution.

La règle de l'immunité des lois fédérales valant pour toutes les autorités judiciaires et non judiciaires, cantonales aussi bien que fédérales (J.-F. AUBERT/P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 1453), la commission était fondée à déclarer le recours irrecevable.

**E. 5**

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.